

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 2349

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Odoul, M. Bigot, M. Limongi, Mme Hamelet, M. Marchio, M. David Magnier, Mme Joubert, M. Frappé, Mme Florence Goulet, M. Mauvieux, Mme Colombier, Mme Levavasseur, M. Meurin, Mme Robert-Dehault, M. Gery, M. Ménagé, M. Dutremble, Mme Mélin, Mme Laporte, Mme Pollet, M. Beaurain, M. de Lépinau, Mme Martinez, M. Markowsky, M. Dufosset, Mme Rimbert, Mme Blanc, M. Evrard, Mme Dogor-Such, M. Patrice Martin, Mme Lorho, M. Gabarron et M. Tonussi

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« En aucun cas, l’administration de la substance létale ne peut avoir lieu dans un lieu public ou ouvert au public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’administration d’une substance létale ne peut avoir lieu dans un lieu public. C’est une ligne rouge.

L’euthanasie et le suicide assisté, s’ils sont permis, doivent rester des actes encadrés, graves et exceptionnels. C’est également risquer de banaliser ces procédures.

La solennité de l’acte exige un lieu fermé, sobre, à l’écart. L’euthanasie et le suicide assisté n’ont pas leur place sur la voie publique. Elle relève de l’intime, pas du spectacle. C’est l’objet du présent amendement.